

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIVOM agglo mulhousienne (décharge)

25 avenue Kennedy
68100 Mulhouse

Références : 0006702800_2025_08_25_SIVOM_post-expl_SAUSHEIM
Code AIOT : 0006702800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement SIVOM agglo mulhousienne (décharge) implanté 25 avenue Kennedy 68390 Sausheim. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les ISDND en post-exploitation. Le site de l'ancienne décharge de Mulhouse, exploité par le SIVOM, est passé en suivi long terme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM agglo mulhousienne (décharge)

- 25 avenue Kennedy 68390 Sausheim
- Code AIOT : 0006702800
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux en phase de suivi post-exploitation. Une surveillance environnementale est réalisée sur les eaux souterraines et le réseau biogaz.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 3	Sans objet
2	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 7	Sans objet
3	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 7	Sans objet
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 5.1	Sans objet
5	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 5.2	Sans objet
6	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Entretien général du site
Prescription contrôlée : Nettoyage des abords du site, réfection des chemins d'accès et débroussaillage afin d'en garantir l'accessibilité pour l'entretien et la sécurité ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été vérifié que le programme d'entretien du site comprend :

- une fauche totale du site par an - 3 fauches par an des réseaux et des puits - un contrôle visuel des tassements est réalisé trimestriellement - la vérification de la clôture mensuellement. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté qu'une partie de la clôture est acutellement ouverte pour des raisons de travaux, la clôture sera refaite avant l'hiver. Il a également été constaté le bon entretien du site, notamment la partie végétation. L'exploitant a fourni le contrat d'entretien avec une entreprise spécialisé dans les espaces verts. L'inspection des installations n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Suivi du réseau biogaz
Prescription contrôlée : L'installation de destruction ou de valorisation du biogaz doit être conçue et exploitée afin de limiter les risques, nuisances et émissions dus à leur fonctionnement. Le volume de biogaz produit est suivi. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, N₂, H₂S et H₂O.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance préventive et curative pour la torchère avec la société SARPI THINKTEK. La qualité du biogaz est vérifiée semestriellement. Le volume de biogaz produit est suivi par l'exploitant. L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyses, un contrôle par échantillonnage de ces données a été réalisé. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur les analyses contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des émissions à la torchère
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de rejet de poussières et de monoxyde de carbone de l'installation de combustion de biogaz sont les suivantes : - poussières 10 mg/Nm³ - CO 150 mg/Nm³
Constats : Les rejets atmosphériques sont analysés une fois par an par la société EUROPOLL.

L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyses. Après vérification par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 5.1
Thème(s) : Actions régionales, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Afin de suivre une éventuelle propagation de la pollution, la faisabilité de couplage des réseaux de contrôle de la décharge et de la station d'épuration de Sausheim (caractéristiques des piézomètres, implantations...) permettant une fois par an, un suivi étendu de la qualité des eaux, sera présentée à l'inspection des installations classées. Les analyses bactériologiques et physico-chimiques seront poursuivies conformément à l'arrêté préfectoral n°92623 du 18 décembre 1992 pour le réseau piézométrique de l'ancienne décharge.
Constats : L'exploitant réalise un suivi trimestriel du niveau des eaux souterraines sur les 7 piézomètres. L'exploitant réalise des analyses trimestrielles sur l'ensemble des paramètres demandés. Une analyse annuelle complète est réalisée, notamment l'aspect bactériologique. Les derniers rapports conclus à une stabilité de la qualité des eaux souterraines. L'ensemble des résultats d'analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Après contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie dans les valeurs. Ainsi, l'ancienne décharge, réhabilitée depuis 2004, n'engendre aucune nouvelle dégradation notable de la qualité des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 5.2
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement passent obligatoirement par un ou des bassins de stockages étanches permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Les normes à respecter sont les suivantes : PH compris entre 5,5 et 8,5 ; MES < 35 mg/l ; DCO < 50 mg/l ; Hydrocarbures totaux < 2 mg/l. Une analyse sur un prélèvement représentatif des eaux du ou des bassins est réalisée trimestriellement. En cas d'anomalie, des paramètres supplémentaires seront analysés en vue de déterminer l'origine de l'anomalie.
Constats :

Le site dispose d'un bassin pour récupérer les eaux de ruissellement.
Le bassin étant sec l'ensemble de l'année, l'exploitant ne peut réaliser d'analyse de ces eaux.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2003, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Gestion des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les éventuels lixiviats récupérés lors des travaux et aménagements du site seront évacués pour traitement vers une station d'épuration collective.

Base réglementaire :

Les lixiviats doivent être éliminés dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets et non pas rejetés dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Constats :

L'exploitant a constaté depuis le passage en post-exploitation, l'arrêt de production de lixiviat.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite